



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
SIDPC/SDIS
A.P. N° 06.982

**Arrêté portant réglementation de l'usage du feu en vue d'assurer la prévention
des incendies de forêts dans le département de Tarn-et-Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier et plus particulièrement les articles L 322-1, L 322-1-1 et R 322-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1163 du 30 juin 2005 portant réglementation de l'emploi du feu en vue d'assurer la prévention des incendies dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral pris annuellement réglementant l'incinération des chaumes, pailles et déchets de récolte laissés sur place,

Vu l'évaluation de l'aléa feux de forêts en région Midi Pyrénées,

Vu l'avis de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue rendu lors de sa réunion du 29 juin 2005,

Vu la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Maire de Nérès les Bains, 1902) aux termes de laquelle une autorité locale peut rendre plus restrictive une réglementation nationale eu égard aux circonstances de temps et de lieu,

Considérant que le département présente des zones de bois, forêts, plantations forestières, boisements, reboisements, landes, friches exposées au risque incendie, notamment en période estivale,

Sur proposition de la directrice des services du cabinet.

ARRETE

Article 1. Zone de réglementation

Une zone vulnérable au risque d'incendie est instituée dans le département de Tarn-et-Garonne : elle est constituée des bois, forêts, plantations forestières, boisements, reboisements,

landes ou friches et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces mêmes lieux, quelle que soit la nature d'occupation des terrains concernés.

Article 2 : Dispositions applicables au public toute l'année

Dans la zone définie à l'article 1, il est défendu toute l'année de porter ou d'allumer du feu à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non, ou autres que les ayants droit de ces propriétaires.

Article 3 : Dispositions applicables aux propriétaires et à leurs ayants droit du 1^{er} juillet au 31 août

1) mesures applicables dans la zone définie à l'article 1

Pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année, il est défendu aux propriétaires et à leurs ayants droit de porter ou d'allumer du feu, notamment sous les formes suivantes : écobuage, brûlage de chaumes, pailles et déchets de récolte laissés sur place, incinération de végétaux coupés, barbecue, méchoui, feux de camp et feux d'artifice.

Seules les personnes habilitées, peuvent procéder en tout temps à des travaux de brûlage dirigé ou d'incinération et des feux d'artifice.

2) dérogation prévues dans les habitations, leurs dépendances, les chantiers, ateliers et usines situées dans la zone définie à l'article 1

L'incinération de végétaux coupés aux abords immédiats de ces lieux, le tir de feux d'artifice familiaux, les barbecues et méchouis ne peuvent être envisagés que sous les réserves suivantes :

- en l'absence totale de vent,
- sous la surveillance constante et la responsabilité des propriétaires ou ayants droit,
- avec une prise d'eau correctement dimensionnée et située à proximité immédiate.

Article 4 : Dispositions spécifiques

Dans la zone définie à l'article 1, du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année, il est interdit à toute personne de jeter des objets en ignition, notamment des mégots, susceptibles de provoquer un départ de feu.

Article 5 : Dispositions applicables en cas de période exceptionnelle à risque

En dehors de la période du 1^{er} juillet au 31 août, en cas de sécheresse avérée rendant la végétation vulnérable au feu, les dispositions des articles 3 et 4 pourront être rendues applicables par arrêté préfectoral à durée temporaire.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les articles L 322-9 et R 322-5 du code forestier.

Ils encourront le risque de se voir demander par le SDIS le remboursement des frais occasionnés par les opérations d'extinction sur la base des prestations de service à titre onéreux.

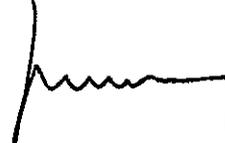
Article 7 :

L'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2005 est abrogé.

Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le sous-préfet de Castelsarrasin, les maires du département, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les agents de l'ONF, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Montauban, le 11 MAI 2006



Le préfet

Alain RIGOLET